



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Carcassonne, le 2 février 2012

Unité territoriale Aude – Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
11000 CARCASSONNE
NOS REFER : **2012-022**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE.
Commune de MONTREDON DES CORBIERES.
Demande de renouvellement d'agrément de la Société SUPER CASSE PALMADE – 43 avenue
de Louate ZI plaine nord -11100 MONTREDON DES CORBIERES, pour le stockage, la
dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

REFER : Articles R.512-31 et R.515-37 du Code de l'Environnement.
Dossier de demande de renouvellement du 12 janvier 2012.

P. - J. : Un projet d'arrêté préfectoral

I – OBJET DU RAPPORT

Par dossier du 12 janvier 2012, adressé à Mme le Préfet de l'Aude, Monsieur PALMADE Francis, dirigeant de la société SUPER CASSE PALMADE, a sollicité l'obtention du renouvellement de son agrément n°PR11 00004 D, délivré par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1962 en date du 14 juin 2006, prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, pour son activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage réalisée sur le dépôt de MONTREDON DES CORBIERES.

Cette activité est à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral n° 16 en date 24 février 1987, complété par l'arrêté préfectoral n°2006-11-1962 en date du 14 juin 2006, portant agrément de la société SUPER CASSE PALMADE à MONTREDON DES CORBIERES, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2012 011 0001 en date du 17 janvier 2012, actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
sauf le vendredi à 16 h 00
ZI la Bouriette – 295 Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

II – CADRE REGLEMENAIRE DE L'AGREMENT

L'article R.543-156 du code de l'environnement prévoit que les véhicules hors d'usage ne pouvant être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires d'un agrément.

L'agrément des installations ne peut être délivré, ou renouvelé qu'à des installations conformes aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect d'un cahier des charges précisant les conditions de dépollution, récupération de certains matériaux, communication d'information, destruction des véhicules et de vérification annuelle de la conformité de l'installation.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des dites installations a précisé le contenu du dossier de demande d'agrément (article 1), les conditions d'aménagement des installations (article 2), la durée de l'agrément (article 4) et les éléments du cahier des charges pour les démolisseurs (annexe I) et pour les broyeurs (annexe II).

III – EXAMEN DE LA DEMANDE

Le dossier de la demande de Monsieur PALMADE Francis, qui concerne une activité de démolisseur est conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

Il comprend :

- les renseignements administratifs relatifs au demandeur,
- l'engagement du respect du cahier des charges (annexe I),
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation du dépôt,
- une attestation de conformité du dépôt aux dispositions de cet arrêté et à celles de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, délivrée par un organisme accrédité (attestation en date du 15 avril 2011 délivrée par l'AFAQ).

La demande est donc recevable.

IV – EXAMEN TECHNIQUE

L'inspection du 27 janvier 2009, avait mis en évidence un certains nombres d'écarts, l'exploitant à procédé à la levée de ceux-ci, et a adressé, à l'inspection des installations classées, les justificatifs le 2 mars 2009.

Monsieur PALMADE Francis a communiqué chaque année la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

V – CONCLUSION ET PROPOSITION

Nous proposons de réserver une suite favorable à la demande de renouvellement de l'agrément sus-visé en tant que démolisseur de la société SUPER CASSE PALMADE.

Les prescriptions techniques et administratives applicables à cette activité sont imposées à l'exploitant sous la forme de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-11-1962 en date du 14 juin 2006 pris en application des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-37 du code de l'environnement.

Nous soumettons en conséquence, à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) les propositions contenues dans le projet d'arrêté ci-joint, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.